J’étais absent lors du passage du gestionnaire de réseau pour le placement du compteur à budget. Vais-je être coupé ?

Notre réponse

Non,

Si vous n’êtes pas présent lors du premier passage de votre gestionnaire de réseau (GRD) pour le placement du compteur à budget, votre GRD :

- vous laisse un avis de passage,
- vous adresse un courrier constatant l’impossibilité de placement le compteur à budget, adresse une copie de ce courrier à votre fournisseur d’énergie,

Si vous n’êtes pas présent lors du deuxième passage de votre GRD, votre absence sera assimilée à un refus de placement du compteur à budget. Dans cette situation, votre fournisseur d’énergie peut décider de saisir le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture.

Si le juge de paix est saisi, vous serez convoqué à une audience durant laquelle vous aurez l’occasion d’exprimer votre point de vue, vous-même ou avec l’aide d’un avocat.

Le juge va se prononcer sur l’existence et le montant de votre dette éventuelle envers le fournisseur. Vous pouvez contester cette dette devant le juge. Le juge peut décider :

- de vous condamner au paiement de la dette dont le fournisseur réclame le paiement,
- d’imposer un plan de paiement au client,
- de résilier le contrat de fourniture
- d’imposer le activer la fonction de prépaiement des consommations d’énergie via le placement ou la réactivation d’un compteur à budget ou via l’activation de la fonction prépaiement sur un compteur communicant.
- de vous accorder un plan de paiement pour la dette. Le juge précise les modalités de ce plan de paiement.

Références légales

- Article 4 §2 et §3 de l’Arrêté ministériel du 3 mars 2008 déterminant les procédures de placement d’un compteur à budget électricité et d’activation de la fonction à prépaiement et abrogeant l’arrêté du 23 juin 2006
- Article 4 §2 et §3 de l’Arrêté ministériel du 3 mars 2008 déterminant les procédures de placement d'un compteur à budget gaz et d'activation de la fonction à prépaiement
- Article 31 bis § 2, § 5 et § 6, article 32 § 2 , et article 37 bis de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité

Documents type

Date de mise à jour: Lundi 20/02/23